

JMS/MCM
Départ : 1734



ARRÊTÉ N° 2026/670

PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION D'UNE ACTIVITÉ SPORTIVE AU PARC GEORGES BRUNET SIS AU RECEIVING

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de l'association sportive SAKURA DOJO, représentée par sa présidente madame Christine SAPIN, enregistrée en mairie sous le n° 2322,

Considérant qu'il importe pour la bonne organisation de réglementer provisoirement le domaine public dans le parc municipal Georges Brunelet au Receiving.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}./

À l'occasion de cours de sport organisés par l'association SAKURA DOJO, représentée par sa présidente madame Christine SAPIN, une portion du domaine public est mise à disposition à titre gratuit dans le parc municipal Georges Brunelet sis au Receiving, les samedis 14 mars et 21 mars 2026 de 08 h 00 à 10 h 30.

ARTICLE 2./

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Aucun poinçonnage du sol ne sera toléré. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de l'association SAKURA DOJO, représentée par sa présidente madame Christine SAPIN.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite.

ARTICLE 3./

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la mairie de Nouméa.

ARTICLE 4./

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité et d'eau seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 09 MAR. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale :	
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.delrieu@ville-noumea.nc	1
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
DEP (SGVD SPPV)	
sgvd@ville-noumea.nc	1
bruno.cerreti@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) :	
[REDACTED]	1
Mise en ligne	1